



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.10
14 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 mai 1997, à 10 heures

Président : M. CEAUSU

SOMMAIRE

Examen des rapports :

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Rapport initial du Zimbabwe (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16424 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Zimbabwe (suite) (E/1990/5/Add.28; HRI/CORE/1/Add.55; E/C.12/Q/ZIM.1; E/C.12/CA/30)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation zimbabwéenne prend place à la table du Comité.

Article 8 - Droits syndicaux (suite)

2. M. CHIFAMBA (Zimbabwe), en réponse à la question posée par Mme Bonoan-Dandan et M. Adekuoye au sujet du paragraphe 76 du rapport initial (E/1990/5/Add.28), précise que le Comité interministériel sur le travail des enfants a été créé début 1996 et a soumis au Parlement un document dont le texte sera transmis au Comité.

3. Répondant à M. Texier, le représentant du Zimbabwe explique que le préavis de grève de 14 jours prévu par la législation sert à calmer les esprits, afin de favoriser la négociation, et ouvre notamment la possibilité de faire intervenir le tribunal du travail ou le Ministère du travail pour faciliter le règlement du différend. Il précise, à l'intention de M. Rattray, que le Ministre du travail peut intervenir pendant la période du préavis pour prévenir une grève tant dans le secteur public que dans le secteur privé. De plus, les décisions du tribunal du travail ne sont pas contraignantes.

4. S'agissant de la fonction publique, M. Chifamba dit que la loi sur les relations du travail (E/1990/5/Add.28, par. 50) n'autorise pas les fonctionnaires à faire grève, ce qui ne les a pas empêchés de faire grève pour la première fois en 1996. Ceux-ci sont représentés par l'association de la fonction publique. Cependant, la nouvelle loi d'harmonisation de la législation du travail qui devrait être adoptée en 1997 étendra le droit de grève à la fonction publique et donnera une définition plus étroite des services essentiels au fonctionnement de l'Etat. Elle fixera également les conditions à remplir pour créer un syndicat. A l'origine, un seul syndicat était autorisé par industrie.

5. M. Chifamba regrette de ne pouvoir fournir toutes les précisions voulues sur le coût des grèves et sur d'autres questions connexes. Il suggère aux membres du Comité de demander par écrit à son gouvernement tous les éclaircissements souhaités.

6. M. TEXIER, citant les commentaires formulés par la CISL au sujet du droit de grève au Zimbabwe (note du secrétariat E/C.12/CA/30), estime que le droit de grève est trop limité dans la législation et dans la pratique zimbabwéennes, et que des progrès sont à envisager sérieusement dans ce domaine.

7. M. ADEKUOYE demande si les restrictions imposées aux fédérations de syndicats par la loi sur les relations du travail sont également applicables aux associations d'employeurs.
8. M. PILLAY souhaite savoir si les employés des secteurs public et privé victimes de licenciements économiques reçoivent des indemnités.
9. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) estime qu'il est juste que les employés donnent un préavis avant de faire grève. On ne leur interdit pas de faire grève et personne n'a été poursuivi pour avoir fait grève, même lorsque le délai de préavis n'avait pas été respecté. A propos du droit d'association des employeurs, le représentant du Zimbabwe dit que la loi sur les relations du travail ne contient pas de disposition à ce sujet, et qu'il ne sait pas s'il en sera de même de la nouvelle loi, dont il s'engage à transmettre le texte au Comité. Celle-ci abordera également la question du versement d'indemnités de licenciement, auxquelles toutes les catégories de travailleurs n'ont pas droit actuellement. De plus, ces indemnités sont accordées en fonction des conditions dans lesquelles intervient la cessation de service, par exemple en cas de licenciement abusif. Certains employés cotisent également à des régimes leur donnant droit à des indemnités, et certaines sociétés en cours de restructuration versent des indemnités de licenciement.
10. M. TEXIER suggère de recommander au Gouvernement zimbabwéen de ratifier les Conventions Nos 87, 98 et 151 de l'OIT le plus rapidement possible, conformément à ce qui est dit au paragraphe 49 du rapport initial (E/1990/5/Add.28).

Article 9 - Droit à la sécurité sociale

11. M. ADEKUOYE demande des précisions sur le mode de calcul des prestations de retraite des fonctionnaires et sur leurs montants, et souhaite savoir si celles-ci sont indexées sur l'inflation ou sur les salaires. Quel est l'âge de la retraite au Zimbabwe ? Quel est le niveau des traitements dans la fonction publique par rapport aux salaires du secteur privé ? Des prestations de survivant sont-elles versées et suivant quelles modalités ?
12. M. RATTRAY demande si le régime de sécurité sociale à l'étude (par. 32 des réponses écrites) va être mis en place. Dans l'affirmative, sera-t-il financé par cotisations et sera-t-il administré par le secteur public ou par des assurances privées ? Les non-cotisants seront-ils couverts ?
13. Le PRESIDENT, citant le paragraphe 64 du rapport initial (E/1990/5/Add.28), souhaiterait disposer de données statistiques sur le nombre de personnes couvertes par le système de pensions de vieillesse et celui des bénéficiaires de prestations d'invalidité ou d'incapacité découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
14. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) dit que les statistiques demandées sur le mode de calcul des pensions, sur les salaires et sur les prestations de survivant seront transmises au Comité par le Gouvernement zimbabwéen. Celui-ci pourra également lui faire parvenir, une fois rendues publiques, les recommandations de l'Office national de sécurité sociale concernant la création d'un régime de sécurité sociale. Le représentant du Zimbabwe estime que l'Office devrait être

en mesure d'administrer le régime en question et que les non-cotisants seraient également couverts. L'âge de la retraite est de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes.

15. M. RIEDEL suggère à la délégation d'apporter, dans son prochain rapport, des éléments concrets de réponse à la question figurant au paragraphe 32 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/ZIM.1) et de faire part au Comité des progrès accomplis dans ce domaine.

Article 10 - Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

16. Le PRESIDENT fait observer qu'aucune réponse écrite n'a été donnée aux questions figurant aux paragraphes 36 et 37 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/ZIM.1). S'il comprend que la délégation ne dispose pas de données statistiques, celle-ci pourrait néanmoins donner des précisions, afin que le Comité se fasse une idée plus claire de la situation.

17. M. PILLAY demande s'il existe une loi sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Des centres d'accueil ont-ils été mis en place à l'intention des femmes battues et des enfants maltraités ? M. Pillay souhaite avoir des précisions sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (réponses écrites, par. 35). Ceux-ci peuvent-ils prendre le nom de leur père ? Sont-ils défavorisés en cas de succession ?

18. M. SA'DI se dit troublé par le fait que les filles peuvent être contraintes au mariage, alors que l'article 10 du Pacte l'interdit en des termes sans équivoque. Certes, la législation essaie d'empêcher cela, mais le fait est qu'en vertu de la common law, cette pratique tribale continue d'avoir cours. Le Zimbabwe envisage-t-il sérieusement d'y mettre fin ?

19. En ce qui concerne la réponse à la question No 34 de la liste des points à soulever (E/C.12/Q/ZIM.1), M. Sa'di craint que le souci de concilier les intérêts de l'employeur et les droits de la mère ne soit contraire à l'esprit de l'article 10. En effet, les termes utilisés au paragraphe 2 dudit article excluent toute interprétation dans ce sens.

20. Mme BONOAN-DANDAN trouve insuffisantes les réponses fournies par la délégation zimbabwéenne en ce qui concerne le travail des enfants. Elle souhaiterait des informations plus détaillées, d'autant plus que ce problème est très répandu au Zimbabwe et que selon un rapport de l'OIT et un autre du Département d'Etat des Etats-Unis, le Gouvernement n'accorderait guère de protection à cette catégorie d'enfants. Elle est consciente que le représentant du Zimbabwe ne dispose pas de statistiques, mais au moins pourrait-il donner une indication des mesures que le Gouvernement prend dans ce domaine.

21. En ce qui concerne la prostitution infantile, selon un rapport de 1996 de la Fédération mondiale des femmes méthodistes, on note une aggravation de ce phénomène, en particulier dans les zones rurales frappées par la sécheresse. On note une tendance similaire pour ce qui est de l'inceste et du viol : 47 % des filles sont violées avant l'âge de 15 ans, mais seuls 15 % des cas sont signalés à la police, en raison du traitement humiliant réservé dans les postes de police aux victimes de viol. Quelles sont les mesures prises par

le Gouvernement en ce qui concerne le viol et le traitement par la police des filles qui en sont victimes ?

22. M. TEXIER, revenant sur le travail des enfants, dit que le plus préoccupant est que, selon un rapport de l'OIT, on constate une détérioration de la situation de la main-d'oeuvre enfantine à cause des programmes d'ajustement structurel. Il souhaiterait de plus amples informations sur le travail des enfants et toutes les questions connexes, à savoir la prostitution enfantine et les raisons pour lesquelles les enfants d'âge scolaire ne vont pas à l'école. Qu'en est-il de l'information donnée dans le même rapport de l'OIT, selon laquelle les programmes enseignés aux enfants vivant dans les camps de réfugiés mozambicains seraient insuffisants ?

23. En ce qui concerne les prestations maternelles, M. Texier croit savoir que les femmes ont droit à des congés de maternité avec, selon les cas, 60 ou 70 % de leur salaire. Le Gouvernement zimbabwéen envisage-t-il, à l'instar de nombreux pays, de verser à ces femmes la totalité de leur salaire ?

24. M. ADEKUOYE est conscient que la notion d'enfant illégitime n'existe pas au Zimbabwe mais reconnaît que le statut des enfants nés hors mariage pose des problèmes des points de vue de l'éducation, de la pension alimentaire, de la scolarité, etc. A cet égard, quels sont les recours dont dispose une femme ou un enfant dont les droits à pension alimentaire ne sont pas respectés ? De même, quel recours existe-t-il en cas de séparation ou de divorce et lorsqu'un conjoint ne s'acquitte pas de ses obligations en la matière ?

25. M. Adekuoye dit que l'application du programme d'ajustement structurel oblige de nombreux enfants à travailler et entraîne un accroissement du nombre d'enfants des rues. Il souhaite savoir si le Gouvernement a mis en place des services éducatifs pour les enfants employés légalement ou travaillant comme colporteurs dans les rues.

26. M. Adekuoye demande quelles mesures les autorités ont prises pour lutter contre les grossesses précoces : existe-t-il des programmes de planification familiale ou d'éducation sexuelle dans les écoles ?

27. M. RIEDEL demande des précisions sur la législation en vigueur et les recours prévus en ce qui concerne la pension alimentaire et l'héritage au Zimbabwe.

28. M. GRISSA dit que la réponse fournie par le Gouvernement à la question No 35 ne décrit pas la situation réelle des enfants nés hors mariage. Certes, le droit à une protection égale de la loi existe, mais seulement en théorie; dans la réalité, quelle institution s'occupe de ces enfants, qui sont parfois abandonnés par leur père à une mère dépourvue de tous moyens de subvenir à leurs besoins ?

29. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaite savoir quelles sont les pratiques dites traditionnelles qui peuvent entraver la jouissance du droit à la santé. Elle est particulièrement préoccupée par les mutilations génitales et demande quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour lutter contre ce fléau, dont les filles subissent les conséquences toute leur vie.

30. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) répond qu'il n'existe pas de loi traitant expressément de la violence à l'égard des femmes et des enfants et que ce problème tombe sous le coup de la loi relative aux infractions générales (Miscellaneous Offences Act). Depuis la Conférence de Beijing, les groupes de pression des organisations féminines ne ménagent aucun effort pour favoriser l'adoption d'une loi spécifique ou, à défaut, l'amélioration de la législation en vigueur. Il existe plusieurs organisations, principalement des ONG, qui s'occupent des femmes battues. S'agissant des enfants maltraités, il existe un fonds spécial pour la survie et le développement de l'enfance, qui est parrainé par la Première Dame du pays.

31. En ce qui concerne l'égalité de droits entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage, la législation est claire mais la réalité pourrait être différente, selon la situation des parents. Dans le cas d'un père salarié, la pension alimentaire peut être déduite à la source. Mais dans les zones rurales, où le manque d'accès à des programmes de planification familiale fait que ce problème est très répandu, il en va autrement. En effet, la famille élargie, structure familiale dominante en milieu rural, représente avant tout une unité de production et l'addition d'un enfant est un avantage. Aussi, tous les enfants sont-ils traités sur un pied d'égalité.

32. Répondant à M. Sa'di, M. Chifamba assure que le Zimbabwe prend très au sérieux le problème des mariages précoces, même si les inculpations sont rares dans ce domaine. Grâce à l'action des groupes de pression et au dynamisme de la presse, ces questions sont de plus en plus au premier plan de l'actualité. Toutefois, il s'agit d'habitudes fermement ancrées dans la société, dont la persistance est favorisée par la misère.

33. En ce qui concerne les congés de maternité, le versement de 60 ou 70 % du salaire est une mesure initiale, l'objectif étant de verser l'intégralité du salaire au fur et à mesure que le Pacte est appliqué. Le niveau du chômage est tel dans le pays que les employeurs sont peu enclins à verser la totalité du salaire à une employée absente pendant trois mois, sachant qu'ils peuvent trouver sans difficulté sur le marché du travail des hommes disponibles toute l'année.

34. En ce qui concerne le travail des enfants, M. Chifamba tient à rappeler que, même dans le document de l'OIT évoqué par plusieurs membres du Comité, on ne trouve pas de définition généralement admise de ce problème. En outre, l'OIT n'établit pas de différence entre l'agriculture marchande et l'agriculture de subsistance. Au Zimbabwe, dont l'économie est à prédominance agricole, il est d'usage que l'enfant, après l'école, aide ses parents aux travaux champêtres. Contrairement à l'OIT, le Zimbabwe ne considère pas cette activité comme du travail, d'autant plus que même à l'école, les enfants apprennent très tôt à subvenir à leurs propres besoins. En revanche, dans l'agriculture marchande, les enfants sont censés aider à la récolte du coton et du café, en échange de l'enseignement qu'ils reçoivent dans les écoles construites par les planteurs. Bien que ce travail n'entrave pas la scolarité de ces enfants, le Gouvernement est conscient que c'est là une situation à laquelle il doit remédier.

35. Si le travail des enfants est un problème inconnu dans l'industrie, du moins dans le secteur structuré, il existe en revanche dans le secteur

minier. La sécheresse de 1992-1993, la plus grave qu'ait connue le Zimbabwe, a en effet poussé de nombreux agriculteurs et leurs enfants à se lancer dans l'orpaillage, activité de loin plus lucrative.

36. En ce qui concerne les enfants des rues, le Gouvernement a mis en place des programmes d'éducation et de formation professionnelle en leur faveur. En outre, les autorités municipales ne ménagent aucun effort pour assurer leur réadaptation. Le Gouvernement zimbabwéen ne nie pas l'existence du problème du travail des enfants mais estime qu'il faut relativiser les choses. D'ailleurs, le rapport de 1996 du Département d'Etat des Etats-Unis dit que ce problème tend à diminuer.

37. Le viol est dorénavant très sévèrement puni au Zimbabwe, la peine minimale étant de sept ans. La prostitution infantine est en hausse, peut-être en raison des difficultés économiques, mais le problème n'est pas aussi grave qu'on le prétend. Grâce à des programmes de planification familiale et d'éducation sexuelle à l'école, les grossesses précoces tendent à diminuer, d'autant plus que la peur du SIDA favorise le recours à diverses mesures de protection.

38. Répondant à la question de Mme Bonoan-Dandan sur le traitement humiliant réservé par la police aux victimes de viol, M. Chifamba est heureux d'annoncer que le nouveau directeur de la police a pris plusieurs mesures pour remédier à cette situation : large diffusion du code de conduite devant être respecté par tous les agents de police recevant des plaintes de victimes de viol, attribution d'un numéro matricule aux policiers pour faciliter les réclamations, etc.

39. Répondant à M. Texier, M. Chifamba réfute totalement l'allégation selon laquelle certains enfants n'iraient pas à l'école au motif qu'ils se livreraient à la prostitution. Quant à l'existence du problème du travail des enfants parmi les réfugiés mozambicains, M. Chifamba tient à rappeler que ceux-ci sont rentrés dans leur pays en 1990. Il se peut que certains d'entre eux soient restés au Zimbabwe et, se trouvant dans une situation irrégulière, soient exploités par les fermiers.

40. En ce qui concerne les mutilations sexuelles féminines dont il est question dans le rapport de 1995 du Département d'Etat des Etats-Unis intitulé "Country Report on Human Rights Practices for 1994, Zimbabwe", M. Chifamba indique qu'en réalité ces pratiques sont très rares au Zimbabwe.

Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

41. Constatant que les réponses écrites fournies par le Gouvernement zimbabwéen ne contiennent aucune indication sur les points 38 à 43 de la liste des points à traiter, le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler d'éventuelles observations et à poser des questions supplémentaires.

42. Mme BONOAN-DANDAN, appuyée par Mme Jimenez Butragueño, suggère de demander dans un premier temps à la délégation de répondre aux questions figurant sous l'article 11, avant de passer aux questions supplémentaires. Par ailleurs, se référant à la déclaration faite en novembre 1996 par le Président de la République du Zimbabwe concernant la création d'un conseil

de l'alimentation et de la nutrition, elle souhaiterait obtenir des précisions sur la portée des travaux de cet organe.

43. M. PILLAY regrette que le rapport ne fournisse aucune information sur la question des expulsions forcées. Il aimerait notamment savoir quelles mesures ont été prises par le Gouvernement en ce qui concerne les projets de réinstallation qui se sont traduits par des expulsions forcées et connaître les recours qui existent en la matière.

44. M. ANTANOVICH, faisant observer que la baisse du niveau de vie dont il est fait état dans le rapport est imputée en grande partie à des phénomènes comme la sécheresse ou la mise en place du Programme d'ajustement structurel de l'économie, souhaiterait que la délégation fournisse également des informations sur les dispositions prises par les autorités pour assurer un développement durable de l'économie nationale.

45. Constatant d'après les paragraphes 103 et 105 du rapport que le nombre de logements sera toujours insuffisant en l'an 2000, M. GRISSA s'interroge sur les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre pour remédier à la situation des sans-abri, qui représentent actuellement 0,08 % de la population d'Harare.

46. M. TEXIER, relevant qu'il est indiqué dans le rapport que le Gouvernement est conscient des effets négatifs du Programme d'ajustement structurel de l'économie sur les groupes les plus défavorisés et qu'un programme social est sur le point d'être mis en place, souhaiterait obtenir d'autres précisions sur les dispositions prises par les autorités pour contrecarrer les effets défavorables de ce programme. Il approuve par ailleurs l'observation formulée par M. Grissa concernant le déficit de logements et la question des sans-abri.

47. Se référant aux paragraphes 107 et 116 du rapport, M. CEVILLE demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour réinstaller les habitants du secteur "illégal" dans d'autres lieux de résidence aménagés ou pour améliorer les constructions illégales.

48. M. ADEKUOYE souhaiterait savoir selon quels critères est fixé le seuil de pauvreté qui, comme il est indiqué au paragraphe 85 du rapport, correspondrait à un revenu maximum de 400 dollars. Il demande en outre si toutes les précautions sont prises pour veiller à ce que le système de transport du maïs-grain, décrit au paragraphe 88, ne soit pas détourné au profit d'éventuels intermédiaires.

49. Faisant observer que la crise du logement au Zimbabwe est clairement évoquée aux paragraphes 100, 102 et 103 du rapport et que des efforts sont faits notamment à travers la promotion de la construction de logements par des coopératives ainsi que par la mise en place du Fonds national pour le logement (par. 118, 128 et 129 respectivement), M. RATTRAY souhaiterait savoir si la délégation zimbabwéenne estime nécessaire de demander une aide financière de la communauté internationale pour assurer la réalisation du droit à un logement suffisant dans un délai raisonnable ou préférable de procéder à une meilleure répartition des ressources budgétaires du pays pour ce faire.

50. En ce qui concerne les sans-abri, M. CHIFAMBA (Zimbabwe) déclare que le Gouvernement espère pouvoir atteindre l'objectif du logement pour tous qu'il s'est fixé pour l'an 2000, notamment grâce au concours du secteur privé. Répondant à M. Antanovich, il indique que les autorités espèrent que le Programme d'ajustement structurel de l'économie permettra au Zimbabwe de parvenir à un développement durable, mais reconnaît que cela implique au départ certains sacrifices. Pour ce qui est du Conseil de l'alimentation et de la nutrition, celui-ci est opérationnel et axe ses efforts sur les programmes d'alimentation d'appoint destinés notamment aux établissements scolaires.

51. Abordant les questions écrites, et plus précisément la question No 38, M. Chifamba répond que le Programme d'ajustement structurel de l'économie par lui-même n'a pas forcément eu d'effets négatifs sur la jouissance du droit à une alimentation suffisante, contrairement à la sécheresse. S'il a fait augmenter les prix, les salaires ont également suivi. Par ailleurs, d'autres programmes ont été mis en place pour venir en aide aux groupes les plus vulnérables. M. Chifamba ajoute que des statistiques pourront être fournies ultérieurement aux membres du Comité. En ce qui concerne la question No 39, il indique que la plupart des programmes publics spéciaux en place sont décrits dans le rapport et que s'ils ne permettent pas véritablement d'assurer un niveau de vie satisfaisant aux groupes vulnérables de la population, ils leur permettent au moins de survivre. En réponse à la question No 40, M. Chifamba déclare qu'il ne connaît pas en détail la loi sur le logement mais qu'il pourra se renseigner auprès des autorités compétentes à Harare. Il peut toutefois donner l'assurance au Comité que le Gouvernement ne se livre pas à de telles pratiques de façon arbitraire. En outre, il est possible de demander réparation devant les tribunaux. S'agissant de la question No 41, M. Chifamba précise que le Fonds national pour le logement est financé par l'Etat et que le pourcentage des besoins de ce fonds actuellement couvert est élevé, compte tenu de la crise du logement que connaît le pays.

52. En réponse à la question No 42, il déclare que le Fonds national pour le logement n'accorde pas des prêts uniquement aux fonctionnaires, comme le Comité pourra le constater à la lecture du paragraphe 128 du rapport. En ce qui concerne la question No 43, M. Chifamba indique que la responsabilité de la construction de logements n'incombe pas seulement au gouvernement. C'est également celle des employeurs du secteur privé, des sociétés immobilières, etc., ce qui a permis un désengagement progressif de l'Etat pendant la période considérée, principalement en raison de la nécessité de réduire les dépenses publiques.

53. Répondant à M. Texier, M. Chifamba indique que si le Programme d'ajustement structurel de l'économie a entraîné certaines difficultés, c'est notamment parce que sa mise en oeuvre a coïncidé avec la sécheresse, ce qui a contraint l'Etat à réorienter ses ressources consacrées au développement vers les programmes d'alimentation en faveur des groupes les plus démunis. En ce qui concerne le logement, M. Chifamba précise que les constructions illégales sont détruites et que leurs habitants sont réinstallés dans des logements neufs équipés des installations essentielles (eau, électricité, etc.).

54. En réponse à M. Adekuoye, il indique que la délégation zimbabwéenne n'a pas reçu les informations demandées concernant les salaires relatifs et le calcul du seuil de pauvreté. Toutefois, il en prend note et fera le nécessaire

pour répondre dans les meilleurs délais. S'agissant du détournement du système de transport du maïs-grain au profit d'éventuels intermédiaires, M. Chifamba précise que le Zimbabwe n'est pas véritablement confronté à ce genre de problèmes.

55. M. ADEKUOYE souhaiterait savoir ce qu'il advient des habitants des constructions illégales entre le moment où leur ancien logement est démoli et celui où la construction des logements neufs est achevée.

56. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur les groupes les plus vulnérables de la population (personnes âgées en situation difficile, etc.).

57. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) répond que les habitants des constructions illégales qui sont démolies sont emmenés provisoirement dans des camps et que les groupes les plus vulnérables de la population sont les personnes âgées, les enfants, en particulier les orphelins du SIDA, et les travailleurs migrants qui se trouvent seuls au Zimbabwe.

Article 12 du Pacte - Droit à la santé

58. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) n'est pas en mesure de préciser le pourcentage du PIB consacré à la santé ni son évolution au cours des cinq dernières années. Cela sera fait ultérieurement. Il explique, en ce qui concerne la question 45 de la liste des points à traiter que la médecine traditionnelle, la seule à laquelle avait accès la plupart des habitants à l'époque coloniale, continue de jouer un rôle de premier plan dans cette période de transition vers un Etat indépendant moderne. Conscient de la place qu'occupe encore actuellement cette médecine, le Gouvernement a créé l'Association nationale des guérisseurs du Zimbabwe, qui a pour objet d'aider ses membres à améliorer leurs méthodes de travail, compte tenu des progrès de la science et de la médecine. De nombreux centres de soins de santé primaire ont été créés dans les zones rurales et sont très fréquentés par la population. L'accent est mis sur la propreté, l'hygiène et, de façon générale, la prévention. Il s'est instauré un climat de coopération entre les secteurs de la médecine traditionnelle et de la médecine moderne. Le bilan des efforts menés pour combattre les maladies endémiques évoquées à la question 46 de la liste des points à traiter est extrêmement encourageant jusqu'à présent. Il s'explique en grande partie par l'accent mis sur la propreté et l'hygiène. Si la lèpre, la rage et la peste ont considérablement reculé au Zimbabwe, le paludisme pose encore un gros problème avec l'apparition de nouvelles souches pharmaco-résistantes.

59. A propos de la question 47 de la liste des points à traiter, l'orateur précise que de nombreuses mesures ont été prises dans le cadre du Programme de prévention et de lutte contre le SIDA pour combattre la propagation du virus de l'immuno-déficience humaine et du SIDA, entre autres la création d'organismes chargés d'informer la population. Le pourcentage d'enfants atteints du SIDA a sensiblement diminué et des chiffres plus précis seront fournis dans le prochain rapport.

60. Les données statistiques sur l'ampleur des effets négatifs, notamment dans les domaines de l'éducation des enfants et des soins de santé, du

programme d'ajustement structurel de l'économie seront incluses dans le prochain rapport périodique. Le programme d'alimentation complémentaire est essentiellement conduit par le Conseil de l'alimentation et de la nutrition, qui évalue les besoins nutritionnels de la population puis s'efforce, par une alimentation complémentaire, de remédier aux carences. Les activités de planification familiale, confiées à un personnel qualifié, consistent à inculquer des règles d'hygiène à la population et à mettre en garde les femmes contre les "quatre trop" mentionnés au paragraphe 180 du rapport mais aussi et de plus en plus à éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le SIDA.

Articles 13, 14 et 15 du Pacte

61. M. RIEDEL s'étonne de lire, au paragraphe 205 du rapport, que "l'Etat ne peut construire d'écoles sur des terres qui ne lui appartiennent pas. Il ne peut que faire un effort de persuasion." et souhaiterait avoir des précisions là-dessus lorsqu'il sera répondu à la question 52 portant sur ce même paragraphe.

62. A propos de l'article 14 du Pacte et de la réponse écrite fournie par le pays à la question 56 de la liste des points à traiter, l'orateur voudrait savoir pourquoi aucune législation n'institue la gratuité de l'enseignement primaire alors que, aux termes de l'article 14 du Pacte, tout Etat partie s'engage à établir et à adopter un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. Il ressort du rapport que beaucoup de choses ont été faites dans ce sens au Zimbabwe et que cela certes coûte cher mais, compte tenu de l'obligation qui incombe aux Etats parties d'établir le plan détaillé dont il est question, l'orateur voudrait savoir quelles mesures ont été et sont prises par le Gouvernement dans ce sens, notamment depuis l'élaboration du rapport et l'adoption de l'Education Act mentionné dans la réponse écrite (p. 11).

63. De l'avis de M. THAPALIA, il y a antinomie entre, d'une part, le fait que "l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous" (art. 13 2 a) du Pacte) et l'article 5 de l'Education Act (p. 11 de la réponse écrite) qui prévoit le paiement de frais de scolarité par les élèves qui sont, cependant, astreints à fréquenter un établissement d'enseignement scolaire. Combien y a-t-il d'analphabètes ? Quelle part du PNB et du budget national représente l'éducation ? L'enseignement des droits de l'homme fait-il partie du programme des écoles et des universités ?

64. M. GRISSA voudrait avoir des éclaircissements sur la réponse donnée par écrit à la question 50 de la liste des points à traiter et aimerait notamment connaître le taux d'inflation, étant donné que les sommes affectées par le Gouvernement à l'enseignement, qui n'ont pas baissé en tant que telles n'ont guère augmenté et n'ont pas compensé l'inflation. En ce qui concerne le contenu de la réponse écrite à la question 52, il semble bien y avoir une contradiction entre la loi - celle qui institue des frais de scolarité (voir la réponse à la question 56, p. 11 de la réponse écrite) - et la pratique telle qu'elle ressort de la réponse à la question 52 (p. 14 de la réponse écrite) où il est dit que la loi interdit le renvoi des enfants d'une école pour non-paiement des frais de scolarité.

65. M. TEXIER dit qu'étant donné que l'article 13 2 a) n'est pas pleinement respecté, il est impératif que le Zimbabwe présente, dans un délai raisonnable, le plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous qui est prévu à l'article 14 du Pacte.

66. M. ANTANOVICH souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'assistance internationale mentionnée au paragraphe 230 du rapport et savoir si un projet est en cours de réalisation pour faire baisser le taux élevé d'abandons chez les filles.

67. M. SA'DI souligne que dans le Pacte les droits culturels sont sur un pied d'égalité avec les droits économiques et les droits sociaux et constate qu'ils ne sont pas abordés en détail dans le rapport initial du Zimbabwe. Or ce pays compte 12 langues autochtones et plusieurs grands groupes ethniques. Ces droits auraient donc dû faire l'objet d'un examen plus approfondi.

68. M. CHIFAMBA (Zimbabwe) répond que l'Etat prend en charge les traitements des enseignants même lorsque les écoles ne lui appartiennent pas. L'effort consenti par le Gouvernement en faveur de l'enseignement est très important, comme il est dit ailleurs dans le rapport. Les exploitants agricoles sont encouragés à créer des écoles pour les enfants des personnes qu'ils emploient. Des écoles sont construites en milieu rural de telle sorte qu'aucun enfant ne se trouve à plus de 8 km de l'une d'elles. Il est vrai que l'article 5 de l'Education Law qui stipule que l'enseignement est obligatoire, n'en instaure toutefois pas la gratuité. Après l'indépendance, l'enseignement primaire était à la fois gratuit et obligatoire mais l'économie ne le permettant pas, il fut décidé que les parents qui le pouvaient, surtout en zone urbaine, prendraient à leur charge une partie des frais de scolarité de leurs enfants. Le Gouvernement reste cependant attaché au principe de la gratuité de l'enseignement et lorsque l'économie se portera mieux, les dispositions actuelles pourraient être modifiées. Pour ce qui est du nombre d'analphabètes, un complément d'information sera donné ultérieurement. A la question de savoir si l'enseignement des droits de l'homme fait partie du programme des écoles et des universités, il convient de répondre par l'affirmative, encore que la place faite aux droits économiques, sociaux et culturels soit moins grande que celle qui est faite aux droits civils et politiques. Le Gouvernement zimbabwéen s'efforce de maintenir la part du budget de l'éducation, qui constitue un des postes de dépenses les plus importants.

69. M. Chifamba explique le taux d'abandons plus élevé chez les filles que chez les garçons par le nombre de grossesses précoces chez les adolescentes, d'une part, et par les frais de scolarité, d'autre part, les parents préférant investir dans l'éducation des garçons plutôt que des filles. Les mentalités cependant sont en train d'évoluer, car de plus en plus souvent les filles aident leurs parents, parfois même plus que leurs frères, et elles sont plus attachées à leurs parents. En ce qui concerne le peu de place qui est fait dans le rapport aux droits culturels, cela ne signifie pas que rien n'est fait au Zimbabwe pour promouvoir les droits culturels. Douze dialectes sont parlés dans le pays, mais l'enseignement n'est dispensé que dans deux d'entre eux. En revanche, de nombreuses émissions radiophoniques sont diffusées dans toutes ces langues, dont certaines sont même parlées hors du pays. Une coopération avec les pays voisins où certaines de ces langues sont parlées est à l'étude.

70. Les contradictions qu'ont relevées certains membres dans le rapport ou dans la réponse écrite sont plus apparentes que réelles et sont imputables à des maladresses de rédaction. Le Zimbabwe s'efforcera d'éviter que cela ne se reproduise. Le dialogue avec les membres du Comité a été très enrichissant et a permis à la délégation de mieux se rendre compte de la place qui doit être faite au Pacte.

71. Le PRESIDENT dit que le Comité a achevé l'examen du rapport initial du Zimbabwe et qu'il compte que le prochain rapport périodique de ce pays contiendra toutes les informations complémentaires demandées par les membres du Comité.

La séance est levée à 13 h 5.
